

VD_OMNI PE.2009.0405 vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0405

FR: VD_OMNI PE.2009.0405 du 20 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0405 del 20 ottobre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE d'un ressortissant de Serbie-et-Monténégro, séparé depuis près de trois ans de son épouse espagnole, avec laquelle il n'a vécu que quelques mois. Dans l'intervalle, son épouse a eu un enfant avec un tiers. Abus de droit à se prévaloir du mariage. Le recourant, qui est intégré professionnellement et socialement en Suisse, ne se trouve néanmoins pas de ce fait dans un cas personnel d'extrême gravité. Décision de renvoi du recourant confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP, RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Selon la jurisprudence (ATF 2C_720/2008 du 14 janvier 2009 et réf. cit.), commet un abus de droit le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou communautaire qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'ordre juridique suisse: ni le droit interne (nouveau droit: cf. art. 51 al. 1 et 2 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS;142.20] / ancien droit: cf. art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 [LSEE] et la jurisprudence s'y rapportant, notamment ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117, 128 II 145 consid. 2.2 p. 151/152), ni l'Accord sur la libre circulation des personnes (cf. ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129 et les arrêts cités), ni la Convention européenne des droits de l'homme ne permettent d'invoquer le droit au regroupement familial à seule fin de contourner les règles sur la police des étrangers. L'application de l'art. 8 § 1 CEDH présuppose même l'existence d'une relation étroite et effective entre les époux. b) En l'espèce, le recourant, ressortissant d'un Etat tiers (Serbie-et-Monténégro) ne revendique pas - à juste titre - le maintien de son autorisation de séjour en sa qualité de conjoint étranger d'une ressortissante communautaire (d'origine espagnole) dès lors qu'il n'a vécu que pendant quatre mois avec son épouse, que son mariage a manifestement perdu toute substance et se limite à un lien formel depuis décembre 2006. En effet, les époux vivent séparés depuis cette époque, soit depuis près de trois ans, sans espoir de réconciliation: l'épouse a engagé une procédure de divorce en raison du fait qu'elle entretient une nouvelle relation amoureuse dont est en outre issu un enfant né en 2008. Le motif de regroupement familial n'existant plus, l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant peut être révoquée, selon l'art. 23 OLCP. Cela étant, il reste à

examiner si, comme le prétend le recourant, d'autres circonstances permettant le maintien de son autorisation de séjour CE/AELE à un autre titre.

E. 2

a) Selon l'art. 50 al. 1 er LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. En l'occurrence, le recourant n'a vécu que quatre mois avec son épouse, ce qui exclut l'hypothèse de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, indépendamment de la question de son intégration. Quant aux prévisions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, elles peuvent d'emblée être écartées: le recourant n'a pas été maltraité par son épouse; en outre, le recourant, qui ne vit légalement en Suisse que depuis 2006, a par ailleurs encore des attaches familiales et sociales dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'en 2005 de sorte qu'il devrait pouvoir s'y réintégrer sans problème.

E. 3

a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cet article est concrétisé par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui prévoit, à son alinéa 1 er, qu'il convient de tenir compte en pareil cas notamment: " a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. » Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1 er janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. Selon la jurisprudence, la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et réf. cit.). b) En l'occurrence, le recourant, né en 1984, séjourne en Suisse depuis quatre ans, seulement depuis trois ans légalement; il n'a vécu que quatre mois avec son épouse dont il n'a pas eu d'enfant. Il est certes intégré

professionnellement et socialement en Suisse, selon les pièces produites à l'appui du recours; mais cela ne suffit pas pour admettre l'existence d'un cas de rigueur. En effet, aucun élément au dossier n'établit que son intégration - avérée - dans notre pays atteindrait un degré excluant actuellement tout retour dans le pays d'origine; cela est d'autant moins le cas qu'il a vécu au Kosovo les 21 premières années de sa vie, qu'il y conserve des attaches notamment familiales, qu'il est jeune et en bonne santé. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.